

1767/17-11

0912012

6. Liasse an

4^e. n^o. 17.

An. mil sept cent. vingt et six le
 jour de l'octobre du mois de novembre
 Jay moi, Maître de ceau & forêt, du
 bailliage de Senlis demeurant sous le signe fortifié
 qui est en l'écusson de la commanderie de Senlis au bailliage
 de Senlis, présent au nouveau le maître particulier
 en l'ad. maître de ceau & forêt, du bailliage
 de Senlis. Le quatrième de novembre de l'ad.
 année jure nouveau le Marquis de Bragelonne
 seigneur d'Origny, oppositive qui desirant
 faire l'exploit de la présente année son bois alu
 appartenant et dépendant de son seigneurie
 d'Origny le dit bois situé en la forêt d'halatte
 au lieu de Luyville d'Origny et tenant à l'ouest
 appartenant au Roy au dit lieu, Il s'oppose
 au paravant de mettre les ouvriers nécessaires
 pour l'exploitation de son bois de vendre et faire
 reconstruire et tracer les limites d'un côté
 par quelque anticipation et pour éviter
 toute discussion pour quoy nous avons été
 fournis par l'ad. ordonnance de l'ad. de
 reconstruire et tracer les limites et lignes
 de séparation ce qui nous aurons fait en
 la présence de Jean Baptiste Sauvain agent
 des affaires de Mond. Seigneur le
 Marquis de Bragelonne demeurant
 à Origny qui lui a proposé l'exploitation
 de son bois en l'ad. d'abord parvenue à
 l'exploit de son bois du dit lieu d'Origny
 avec l'ad. de la commanderie de Senlis

J'ay reconnu une borne de pierre dans l'aparante
d'un pied hors terre de la quelle dite borne nous
aurons tiré une ligne sur une autre borne
formant une ligne droite, ou se rencontrent
une et l'autre. La dite borne de pierre d'un
côté de la dite première de cinquante
pieds. Leditte borne nous avons faite à la
figure ci après de la lettre A.B. en suite de
laquelle sont B. et d'un autre côté de la dite borne
parallèlement détaché. La ligne de séparation
dans la distance de trente et dix huit
pieds de la dite borne C. jusqu'au champ d'origine
se suivent en fosse ainsi qu'il en représente
la figure qui suit.

Donc si de quoy nous avons dressé le présent
Procès verbal à d'aujourd'hui. En la ville de
Paris, le jour de la fête de la Trinité, l'an
seigneurial de mille six cent dix huit. Du Procès
verbal de pose au gress de la dite maillasse de
cay et forêt de Fontaine aux requêtes au nom
de la commune de la dite expédition du procès
verbal de la dite au nom. Lequel Le
marguier de la ville de Paris.

Laquelle figure ci après désigne ou l'ordonnance
prise et mise à la mesure du Roy qui en
d'un ponce pour pied d'un de deux pour
pied et demi pour pied et demi.
Ceci est fait et vérifié le jour de quoy
J'ay signé les jour et quoy
J'ay signé.



Assen
Sperma